

A&P SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 93, allée de la Citoyenneté – 47200 Fourques-sur-Garonne
983 483 629 RCS Agen

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 3 JUIN 2024

DocuSigned by:

9B7D7F37917B4D4...

Certifiés conformes par le Président
Pierre-Louis MOURCEL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « associés » désignant indifféremment, pour les besoins des Statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Activités de restauration sous toute forme, en ce compris restauration rapide, traiteur, préparation de repas ou de plats cuisinés, glacier, salon thé, sur place ou à emporter ;
- Activités de bar et débits de boissons ;
- Organisation de tout événement public, privé ou associatif ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&P SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

93, allée de la Citoyenneté – 47200 Fourques-sur-Garonne

Il pourra être transféré dans tout département de la France métropolitaine, par une simple décision du Président, qui est habilité à cet effet à modifier les Statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

La totalité de cette somme de 1.000 euros, correspondant au prix de souscription de mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, a été déposée au crédit d'un compte ouvert en banque pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune**, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par une décision des associés, étant précisé que les associés peuvent déléguer à tout organe de la Société le pouvoir ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création d'actions nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas

d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La réduction du capital pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre récépissé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10. ACTIONS

10.1. Forme et représentation des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes et/ou registres tenus à cet effet par la Société ou par son mandataire habilité par le Président, conformément à la réglementation en vigueur, étant précisé que les comptes et/ou registres susvisés pourront, le cas échéant, être tenus au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

10.2. Indivisibilité des actions – usufruit – nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'action ont toujours le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés.

10.3. Droits des associés

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions existantes, et à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations aux actions suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Principes généraux

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule auront le sens résultant des définitions ci-après ou de l'article des Statuts où ils sont utilisés pour la première fois, étant précisé que les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et *vice versa* :

Associé	désigne tout détenteur de Titres de la Société.
Cessionnaire	désigne toute personne qui propose ou accepte un Transfert à son profit.
Contrôle	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Titres	désigne (i) toute action, tout titre financier ou toute valeur mobilière, émis par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société ou, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves, et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.
Transfert	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

La procédure d'agrément décrite ci-après ne sera pas applicable aux Transferts de Titres suivants qui interviendront librement (les « **Transferts Libres** ») :

- tout Transfert de Titres intervenant entre Associés ;
- tout Transfert de Titres d'un Associé à un ascendant ou un descendant d'un Associé.

A l'exception des Transferts Libres, lorsque la Société est pluripersonnelle, les Transfert de Titres sont soumis aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 ci-après, étant précisé que tout Transfert de Titres réalisé en violation desdits articles est nul.

11.2. Notification de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé par un Associé (le « **Cédant** »), celui-ci devra notifier aux autres Associés les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un Cessionnaire (la « **Notification de Transfert** »).

Pour être valable, la Notification de Transfert devra comporter :

- les noms, prénoms et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques détenant son Contrôle ultime ;
- le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert (les « **Titres Concernés** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ; et
- le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres Concernés (ainsi que les conditions de paiement y afférent) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé n'est pas une cession réglée exclusivement en numéraire, une estimation de bonne foi du prix offert pour les Titres Concernés dans le cadre de l'opération envisagée.

11.3. Agrément

À l'exception des Transferts Libres, les Transferts de Titres sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des Associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de notification dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert et dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert. À défaut de réalisation du Transfert pendant cette période, le Cédant est réputé avoir renoncé au Transfert.

En cas de refus d'agrément et pour autant que le Cédant n'ait pas renoncé à son projet de Transfert, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, de faire acquérir les Titres Concernés, soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres Concernés est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert des Titres Concernés.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des Statuts. Le Président est ensuite désigné par les associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée ou lettre remise en main propres (i) au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, s'il en existe, ou (ii) à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire par décision des associés, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit et sans préavis. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou, ultérieurement, par une décision des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux associés.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») ou par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont désignés par les associés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont investis des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Toutes les stipulations de l'article 12 des Statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au Commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1. Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les Statuts.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) la modification et l'amortissement du capital social ;

- (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et toute autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- (iii) la décision de rachat d'actions de la Société ;
- (iv) la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (v) la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par les associés ;
- (vi) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (vii) la dissolution ;
- (viii) la décision de poursuite de l'activité en cas de pertes ayant entraîné des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- (ix) la transformation en une autre forme sociale ;
- (x) la modification des Statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 des Statuts ;
- (xi) la prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) l'examen des conventions visées au premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xiii) la nomination, le renouvellement et la révocation du liquidateur et la fixation ou la modification de sa rémunération ;
- (xiv) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et la fixation ou la modification de sa rémunération ;
- (xv) la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et la fixation ou la modification de leur rémunération ;
- (xvi) la nomination et le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- (xvii) l'agrément conformément à l'article 11.3 des Statuts ; et
- (xviii) plus généralement, toute décision que n'est pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relève expressément de la compétence des associés conformément aux dispositions légales applicables.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

16.2. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les Statuts.

16.3. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 16.3.1 ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'article 16.3.2 ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'article 16.3.3 ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 16.3.4 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président (le « **Demandeur** »).

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent

une approbation à l'unanimité ou lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés dans les conditions de l'article 16.3.4 ci-après.

16.3.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Demandeur ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Les associés peuvent également participer à distance à l'assemblée générale et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Demandeur et un associé présent.

16.3.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur, ce délai sera de dix (10) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions) est considéré comme n'ayant pas participé au vote et il n'en sera pas tenu compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions par consultation écrite ne sont valablement prises que si les associés ayant voté dans le délai qui leur a été accordé possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La décision de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.3.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

La réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet

du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Demandeur dans les sept (7) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.3.4. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions de la collectivité des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

16.4. Commissaire aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Par exception à ce qui précède, pour toute consultation des associés ne nécessitant pas l'intervention des commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés dans les dix (10) jours calendaires au plus tard suivant l'adoption des décisions dont il s'agit.

16.5. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.6. Information des associés

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné(s), établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la réunion, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, s'il en a été désignés, du(des) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 17. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué constitue l'organe social auprès duquel les

membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu conformément à la loi, et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, étant précisé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprenant son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, et sauf décision contraire telle que l'imputation sur les réserves, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des

actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés aux conditions fixées par la loi et les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.